



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/63
8 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA TRENTE ET UNIÈME SESSION
(25 et 26 octobre 2001)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Participation.....	1-4
Adoption de l'ordre du jour	5
État de la Convention TIR de 1975	6-13
Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)	14-42
a) Activités de la Commission de contrôle	14-31
i) Rapport du Président de la Commission de contrôle.....	14-17
ii) Exemples d'accord	18-20
iii) Introduction de nouveaux formulaires de carnets TIR	21-22
iv) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB).....	23-26
v) Bureaux de douane agréés pour les opérations TIR	27-28

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
vi) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux	29–30
vii) Renseignements communiqués par le secrétaire TIR.....	31
b) Administration de la Commission de contrôle	32–42
i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2000.....	32–33
ii) Budget de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR pour l'exercice 2001	34–36
iii) Projet de budget et plan des dépenses de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002	37–40
iv) Autres sources possibles de financement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR à compter de l'année 2004.....	41–42
Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2002	43–45
Autorisation de conclure un accord entre la CEE et l'IRU	46–47
Révision de la Convention.....	48–58
a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR.....	48–52
b) Propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR	53–54
c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR	55–58
Autres propositions d'amendements à la Convention	59–62
a) Projet d'amendement à l'article 26.....	59–61
b) Autres propositions d'amendements	62
Application de la Convention	63
Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)	63
Manuel TIR	64–65
Site Web TIR.....	66–67

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
Questions diverses	68–69
a) Dates de la prochaine session	68
b) Restrictions à la distribution des documents	69
Adoption du rapport	70

* * *

- Annexe 1: Position en ce qui concerne la Convention TIR de 1975
- Annexe 2: Propositions d'amendements à la Convention TIR de 1975
- Annexe 3: Commentaires adoptés pour incorporation au Manuel TIR

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa trente et unième session à Genève les 25 et 26 octobre 2001.
2. Des représentants des Parties contractantes ci-après y ont participé: Albanie, Algérie, Allemagne, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie et Communauté européenne (CE).
3. Une organisation internationale était représentée en qualité d'observateur: l'Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité de gestion a pris acte de ce que le quorum requis conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/62.

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat CEE (TRANS/WP.30/AC.2/62).

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2001/15, ECE/TRANS/17/Amend.20, TRANS/WP.30/AC.2/59.

6. Le Comité de gestion a été informé que la Convention comptait actuellement 64 Parties contractantes, dont la Communauté européenne. Il a approuvé la liste des Parties contractantes à la Convention et la liste des pays avec lesquels pouvait être exécutée une opération de transit TIR, qui figure à l'Annexe 1 au présent rapport.
7. En ce qui concerne les propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion à sa vingt-neuvième session (20 octobre 2000), la situation se présente comme suit:
8. Le 12 février 2001, le Secrétaire général de l'ONU a fait publier les notifications dépositaires ci-après:

Notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1

9. Propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion, c'est-à-dire toutes celles élaborées dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 3). Ces amendements entreront en vigueur trois mois après expiration d'une période de 12 mois suivant la date d'émission de la notification dépositaire, pendant laquelle aucune

objection aux amendements proposés n'aura été soulevée, c'est-à-dire le 12 mai 2002. Aucune objection n'a encore été soulevée.

Notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2

10. Propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion relatives aux véhicules et conteneurs à bâches coulissantes et concernant l'article 3 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 4).

11. Les amendements relatifs aux véhicules et aux conteneurs à bâches coulissantes sont entrés en vigueur le 12 juin 2001, comme stipulé dans la notification dépositaire C.N.503.2001.TREATIES-4 datée du 23 mai 2001. Des corrections ont été apportées à ces amendements dans la notification dépositaire C.N.688.2001.TREATIES-4, datée du 24 juillet 2001; elles sont réputées acceptées (Notification dépositaire C.N.1106.2001.TREATIES-5). Ces amendements corrigés figureront dans le document ECE/TRANS/17/Amend.20, qui sera publié par le secrétariat CEE en temps opportun en anglais, espagnol, français et russe. On trouvera dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/15 une note explicative établie par le secrétariat à propos des corrections effectuées.

12. Les propositions d'amendements concernant l'article 3 de la Convention entreront en vigueur trois mois après expiration d'une période de 12 mois suivant la date d'émission de la notification dépositaire, pendant laquelle aucune objection n'aura été soulevée à l'égard des amendements proposés, c'est-à-dire le 12 mai 2002. Aucune objection n'a encore été soulevée.

13. On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm), sous les rubriques «News» et «Legal Instruments – Depositary Notifications», des informations détaillées sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires.

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la Commission de contrôle

i) Rapport du président de la Commission de contrôle

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2001/6.

14. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, la Commission de contrôle fait rapport sur ses activités au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion.

15. Le secrétariat CEE a reproduit les rapports de la Commission de contrôle sur ses huitième, neuvième et dixième sessions, tenues en janvier, février et mai/juin 2001, respectivement. Ces rapports étaient soumis au Comité de gestion pour information (TRANS/WP.30/AC.2/2001/6).

16. En outre, le président de la Commission a rendu compte des résultats de la onzième session de celle-ci, tenue à Genève les 18, 19 et 22 octobre 2001.

17. Le Comité de gestion a pris note des rapports de la Commission sur ses huitième, neuvième et dixième sessions.

i) Exemples d'accord

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2001/7.

18. Le Comité de gestion a noté que la Commission de contrôle, à sa dixième session, avait achevé la mise au point d'exemples d'accord sur a) l'habilitation des associations nationales garantes, délivrée de façon unilatérale par les autorités compétentes et b) l'établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique, tel que défini au paragraphe 1 e) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention, entre les associations nationales garantes et les autorités compétentes (TRANS/WP.30/AC.2/2001/7).

19. Ces modèles d'accord ont pour objectif d'aider les associations garantes nationales et les autorités douanières nationales à établir et conclure des actes juridiques, notamment dans les pays qui envisagent de devenir Parties à la Convention ou qui viennent d'y adhérer et qui souhaitent harmoniser l'application de la Convention au niveau national. Ces exemples d'accord définissent les droits et les obligations des autorités compétentes et des associations garantes nationales conformément aux dispositions de l'article 6 et de l'annexe 9 de la Convention.

20. Le Comité de gestion a souscrit en principe aux travaux entrepris à cet égard par la Commission de contrôle conformément à son mandat, et lui a demandé de poursuivre ses travaux de mise au point des textes des exemples d'accord et d'habilitation et aussi de définir les meilleures pratiques à suivre pour une communication efficace entre autorités douanières et associations garantes nationales.

iii) Introduction de nouveaux formulaires de carnets TIR

21. À sa dixième session, la Commission de contrôle avait été informée que l'IRU, à cause du changement du fabricant du papier utilisé pour les carnets TIR qui surviendrait en septembre 2001, devrait modifier un des éléments de sécurité des formulaires de carnet TIR. L'IRU proposait à cette occasion d'introduire des carnets d'une présentation légèrement modifiée, et comportant en outre des éléments supplémentaires de protection contre la falsification. Conformément au paragraphe a) de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention et au mandat de la Commission, celle-ci avait approuvé la nouvelle présentation du carnet TIR, qui était jugée conforme aux dispositions de la Convention.

22. Le Comité de gestion a entériné les décisions de la Commission à ce sujet et a noté que la nouvelle présentation du carnet TIR entrerait en vigueur avec les nouveaux éléments de sécurité, en décembre 2001. Les anciens carnets TIR seraient encore disponibles et utilisables jusqu'à épuisement des stocks, ce qui pourrait durer jusqu'en 2003. Le Comité de gestion a noté que l'IRU avait entrepris de fournir aux autorités douanières de toutes les Parties contractantes appliquant le régime TIR des spécimens de carnets du nouveau type, largement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle présentation. Le secrétariat TIR a déjà communiqué à tous les correspondants TIR des descriptions détaillées de la présentation actuelle et de la nouvelle présentation des carnets TIR, y compris les éléments de sécurité. Des renseignements à ce

sujet peuvent aussi être obtenues sur le site Web de la Convention TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

iv) **Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2001/13.

23. Le Comité de gestion a rappelé que la Commission de contrôle avait été chargée de créer et d'administrer une banque de données internationale recensant tous les titulaires habilités de carnets TIR, accessible à toutes les Parties contractantes. La Banque de données internationale TIR (ITDB), qui est gérée par le secrétariat TIR, contient à l'heure actuelle des renseignements sur plus de 32 000 personnes autorisées à utiliser le régime TIR. Suite à l'adoption, le 20 octobre 2000, de la recommandation du Comité de gestion relative à l'introduction d'un numéro d'identification du titulaire inscrit sur le carnet TIR, et de sa mise en application générale à compter du 1^{er} avril 2001, la Commission de contrôle avait décidé, à sa dixième session, d'offrir un accès hors-ligne aux renseignements contenus dans l'ITDB.

24. Dans un premier temps, l'accès à la Banque devait être limité aux seuls correspondants TIR habilités, c'est-à-dire aux fonctionnaires des douanes inscrits auprès du secrétariat TIR qui sont chargés d'assurer la coordination entre les autorités douanières, le secrétariat TIR, les associations nationales garantes et l'IRU en ce qui concerne l'application du régime TIR. Les correspondants TIR peuvent obtenir les «coordonnées» des titulaires habilités de carnets TIR (numéro d'identification, nom ou raison sociale, adresse professionnelle, numéro de téléphone, numéro de télécopie et/ou adresse électronique permettant de prendre contact avec la personne ou l'entreprise). Ces données sont destinées à être utilisées pour les enquêtes éventuellement entreprises par les autorités douanières. Par la suite, il sera envisagé d'élargir l'accès à l'ITDB, voire à en permettre la consultation en ligne.

25. Le Comité de gestion a examiné et entériné la politique suivie jusqu'à présent par la Commission de contrôle, à savoir, dans un premier temps, donner seulement l'accès à l'ITDB pour les enquêtes. Il a aussi approuvé en principe la démarche et les solutions techniques proposées par la Commission de contrôle dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/13 concernant les procédures administratives, et l'approche prudente et graduée régissant l'utilisation de l'ITDB par les seules autorités douanières. Il a en outre jugé en principe que les renseignements concernant l'exclusion des titulaires de carnets TIR, conformément à l'article 38 de la Convention ne devraient pas être communiqués pour l'instant.

26. Le Comité de gestion a demandé à la Commission du contrôle et au secrétaire TIR de le tenir régulièrement informé de toute mesure nouvelle prise relativement à l'accès à l'ITDB.

v) **Bureaux de douane agréés pour les opérations TIR**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2001/12.

27. Le Comité de gestion a noté que la Commission de contrôle avait étudié comment établir et gérer une banque de données internationale des bureaux de douane agréés pour les opérations TIR disponible en ligne pour toutes les parties intéressées. Bien que la publication

d'une liste des bureaux de douane agréés soit une obligation pour toutes les Parties contractantes en vertu de l'article 45 de la Convention, il arrive souvent que les transporteurs aient des difficultés à obtenir cette information, en particulier depuis l'étranger.

28. Le Comité de gestion a été d'accord avec la Commission de contrôle pour estimer que, comme proposé dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/12, le secrétariat TIR devrait dans une première étape établir un site Web dans le cadre du site existant CEE-TIR, qui offre des liens vers les sites douaniers donnant des informations utiles sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR dans les Parties contractantes à la Convention. À une date ultérieure, les informations supplémentaires dont disposerait le secrétariat TIR pourraient être ajoutées sous la forme d'éléments de données normalisés.

vi) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

29. Le Comité de gestion a été informé que le secrétariat TIR, en coopération avec le Comité douanier d'État de l'Ouzbékistan, avait organisé un atelier national de formation sur le régime TIR, tenu du 24 au 26 avril 2001. En coopération avec l'administration douanière fédérale de Yougoslavie, la Commission de contrôle et le secrétariat TIR avaient aussi organisé un atelier national TIR pour les hauts fonctionnaires des douanes à Belgrade les 25 et 26 juillet 2001, avec pour objectif de rétablir l'application du régime TIR en Yougoslavie d'ici la fin de 2001.

30. Comme suite aux résultats positifs obtenus avec le Séminaire régional organisé à Amman (Jordanie) en novembre 2000 pour les pays du Moyen-Orient et conformément aux vues exprimées par le Comité de gestion à sa trentième session (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 20 et 21), la Commission et le secrétariat TIR ont organisé un deuxième séminaire régional pour les pays de l'Asie centrale, de la Transcaucasie et de la région de la mer Noire, tenu à Bakou (Azerbaïdjan) les 2 et 3 octobre 2001.

vii) Renseignements communiqués par le secrétaire TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2001/8.

31. Conformément aux discussions que le Comité de gestion avait eues à sa trentième session sur les activités du secrétaire TIR (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 16) et comme l'avait demandé la Commission de contrôle à sa dixième session, le Comité a pris note d'un rapport détaillé du secrétaire TIR sur ses activités au cours des derniers mois (TRANS/WP.30/AC.2/2001/8).

b) Administration de la Commission de contrôle

i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2000

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2001/9, TRANS/WP.30/AC.2/61.

32. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa session de printemps il avait été informé que les comptes de clôture de la Commission de contrôle pour 2000 n'avaient pas encore été établis par les services financiers compétents de l'ONU. Il avait donc décidé, comme par le passé, d'approuver officiellement ces comptes à sa session d'octobre 2001 (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 24).

33. Le Comité de gestion a approuvé officiellement les comptes de clôture de la Commission pour l'exercice 2000, tels qu'il sont présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/9.

ii) Budget de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR pour l'exercice 2001

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2001/10, TRANS/WP.30/AC.2/2002/2, TRANS/WP.30/AC.2/55.

34. Le Comité de gestion a rappelé que conformément à l'article 11, paragraphe 4, de l'annexe 8 de la Convention, la Commission de contrôle doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande du Comité. En outre, l'accord conclu entre l'IRU et la CEE pour l'exercice 2001 sur le transfert de ressources au fonds d'affectation spéciale TIR, établi par la CEE conformément à la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 31) prévoit la présentation d'un rapport annuel à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/2000/2).

35. Étant donné que l'année budgétaire se termine seulement au 31 décembre 2001, des états financiers des fonds reçus (recettes) et des dépenses effectuées pour la Commission de contrôle en 2001 conformes aux procédures de vérification comptable interne et externe de l'ONU ne sont pas encore disponibles. C'est pourquoi le Comité de gestion a pris note avec satisfaction des informations présentées par le secrétaire TIR dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/10, qui donnaient une vue d'ensemble de la situation financière de la Commission et du secrétariat TIR au 31 juillet 2001.

36. Le Comité de gestion a noté que les comptes complets et définitifs pour 2001 devraient être soumis pour approbation à la session de printemps du Comité, tenue en février 2002.

iii) Projet de budget et plan des dépenses de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1, TRANS/WP.30/AC.2/2000/11 et Corr.1.

37. Le Comité de gestion a pris note du projet de budget et du plan des dépenses de fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR durant l'exercice 2002, qui avaient été élaborés par la Commission à sa onzième session (Genève, 18, 19 et 22 octobre 2001) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1).

38. Le Comité de gestion a noté que le projet de budget et le plan des dépenses pour l'exercice 2002 diffèrent du budget et du plan des dépenses approuvés pour l'exercice 2001 (TRANS/WP.30/AC.2/2000/11 et Corr.1) dans la mesure où il était prévu pour l'exercice 2002 de renforcer les effectifs actuels du secrétariat TIR pour le recrutement d'un informaticien/programmeur. Celui-ci aurait pour tâche de mettre au point, d'installer et de gérer, en collaboration avec les experts informaticiens de la CEE, un accès en ligne à la Banque de données internationale TIR ainsi que d'installer et de gérer un réseau local permettant de rationaliser encore le travail du secrétariat TIR.

39. Le montant du droit qui sera perçu sur chaque carnet TIR et les modalités de recouvrement seront indiqués dans une annexe à l'accord entre la CEE et l'IRU qui sera présenté au Comité de gestion pour approbation à sa session du printemps 2002.

40. Le Comité de gestion a approuvé le projet du budget et le plan des dépenses de la Commission et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002, tels qu'ils figurent dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1.

iv) Autres sources possibles de financement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR à compter de l'année 2004

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/59, TRANS/WP.30/AC.2/57.

41. Le Comité de gestion a réaffirmé sa décision, prise à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, de maintenir pour le moment les mécanismes de financement initialement adoptés pour la Commission et le secrétariat TIR conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et d'entreprendre des démarches pour que les dépenses de fonctionnement de la Commission et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter du prochain cycle budgétaire (2004 et 2005).

42. Conformément à une proposition faite par le secrétaire TIR, le Comité de gestion a demandé au secrétariat CEE d'informer tous les organes compétents de la CEE de cette demande des Parties contractantes à la Convention et de prendre toutes les mesures administratives voulues à cet égard dès l'année 2002. Le secrétaire TIR transmettrait le moment venu des informations sur ces mesures à toutes les Parties contractantes et à l'IRU.

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2002

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/57, TRANS/WP.30/AC.2/53.

43. Le Comité de gestion a rappelé que conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention la Commission de contrôle devait superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui pouvait être assumée par une organisation internationale agréée comme mentionné à l'article 6 de la Convention. Tenant compte des mécanismes et dispositions adoptés à cet égard (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20), le Comité de gestion, à sa session de printemps de 2000, avait autorisé l'IRU à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans à compter de 2001 et à financer de cette manière le fonctionnement de la Commission et du secrétariat TIR aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

44. Dans une communication de son secrétaire général datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré prendre acte de l'autorisation donnée par le Comité de gestion d'assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans (2001-2005).

45. Le Comité de gestion a confirmé que tant que les conditions qu'il avait fixées seraient remplies, l'IRU serait autorisée à imprimer et à distribuer des carnets TIR pendant l'année 2002.

AUTORISATION DE CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1, TRANS/WP.30/AC.2/57, TRANS/WP.30/AC.2/49.

46. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités de prélèvement d'un droit sur les carnets TIR en vue de financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii)), le Comité de gestion a autorisé le secrétariat à négocier avec l'IRU les mesures nécessaires au transfert de fonds. Cette autorisation était accordée: a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR adopté pour l'exercice 2002 (TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr. 1); c) et conformément aux conditions fixées en ce qui concerne l'organisation internationale autorisée à assurer l'impression et la délivrance centralisée des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

47. Le Comité de gestion a noté que l'amendement à l'accord pertinent CEE/IRU serait soumis pour approbation à la prochaine session du Comité de gestion tenue au printemps 2002.

RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

Documents: ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1, TRANS/WP.30/AC.2/2000/5.

48. Le Comité de gestion a examiné les questions ayant trait à l'application des dispositions qui sont entrées en vigueur au titre de la phase I du processus de révision TIR le 17 février 1999 (ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev. 1).

49. À ce propos, le Comité de gestion a réaffirmé que les parties contractantes étaient censées respecter intégralement les dispositions de la Convention révisée, également en ce qui concerne la transmission à la Commission de contrôle dans les délais prévus des renseignements ci-après (voir aussi le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/5):

a) Une copie certifiée de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre les autorités compétentes (service des douanes) et l'association nationale ainsi que de toute modification à cet accord ou instrument;

b) Une copie certifiée du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toute modification audit contrat;

c) Une copie du certificat d'assurance (renouvelable annuellement);

d) Des renseignements concernant chaque personne autorisée à utiliser les carnets TIR ou dont l'autorisation a été retirée (dans un délai d'une semaine);

e) Une liste complète de toutes les personnes autorisées à utiliser les carnets TIR au 31 décembre de chaque année.

50. Le Comité de gestion a également souligné une nouvelle fois qu'il était très important, comme prescrit au paragraphe 2 de l'article 38 et à l'article 42 *bis* de la Convention, d'informer immédiatement la Commission de contrôle de tout cas où un titulaire de carnet TIR serait exclu du régime TIR et de toute mesure de contrôle nationale que les autorités nationales compétentes prévoiraient de prendre.

51. Dans ce contexte, le Comité de gestion a été informé qu'en juillet 2001 le secrétariat TIR avait envoyé à toutes les parties contractantes dans lesquelles les opérations de transport TIR peuvent être exécutées, un questionnaire détaillé sur l'application nationale du système de contrôle informatisé pour les carnets TIR (SAFETIR/IRU). Le secrétariat TIR a aussi mis sur pied, en coopération avec l'IRU, une équipe spéciale devant étudier comment améliorer encore le fonctionnement du système informatisé SAFETIR géré par l'IRU conformément à l'article 42 *bis* de la Convention.

52. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'offre de l'IRU de communiquer annuellement des informations au secrétaire TIR sur les associations garantes qui avaient obtenu une couverture assurance par le biais de la chaîne internationale de garantie.

b) Propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1 à 4.

53. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa vingt-neuvième session, il avait adopté l'ensemble des propositions d'amendement qui avaient été établies par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30) dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. Ces propositions d'amendement figurent dans l'annexe 3 du rapport sur la vingt-neuvième session et les commentaires relatifs à celles-ci à l'annexe 5 du même rapport (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 46 et Corr.1 à 4).

54. Le Comité de gestion a reçu des informations détaillées sur la position juridique des propositions d'amendement (voir aussi les paragraphes 8 à 13 ci-dessus).

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/2001/19, TRANS/WP.30/2001/13, TRANS/WP.30/198, TRANS/WP.30/196, TRANS/WP.30/AC.2/61.

55. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa trentième session, il avait convenu que les activités menées au titre de la phase III du processus de révision TIR devraient être classées en deux catégories, selon qu'elles se rattachaient aux priorités à court terme (révision du carnet TIR, augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier, etc.) et aux priorités à long terme (utilisation des nouvelles technologies, etc.) (TRANS/WP.30/AC.2/61/par. 42 et 43).

56. Le Comité de gestion a été informé par le président du Groupe de travail WP.30 des progrès réalisés sur ces questions au sein du Groupe (TRANS/WP.30/198, par. 48 à 68, TRANS/WP.30/196, par. 34 à 49) et au sein de son groupe spécial d'experts sur l'informatisation des procédures TIR (TRANS/WP.30/2001/13).

57. Le Comité de gestion a pris note de ces renseignements et a été informé qu'une session du groupe spécial d'experts de l'informatisation des procédures TIR était prévue pour janvier 2002.

58. Le Comité de gestion a invité la Commission de contrôle à étudier la possibilité d'accroître le nombre maximal de bureaux de douane de départ et de destination, actuellement de quatre, compte tenu des propositions faites par le secrétariat de la CEE dans le document TRANS/WP.30/2001/19.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION

a) Projet d'amendement à l'article 26

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2001/14.

59. Sur la base d'un document établi par le secrétariat CEE, le Comité de gestion a examiné une proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention, qui apportait des précisions sur les procédures à appliquer dans un pays à la suite de la suspension d'une procédure TIR dans un autre pays. Il a également examiné des commentaires sur l'application de cet article à des pays dans lesquels il n'existait pas d'association garante agréée (TRANS/WP.30/AC.2/2001/14).

60. Le Comité de gestion a adopté la proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention, ainsi que le commentaire à l'article 26 tel qu'il figure dans l'annexe 2 au présent rapport. Il a noté à ce propos que la procédure d'amendement prévue à l'article 59 de la Convention serait applicable.

61. Le représentant de la Hongrie ayant fait savoir que son pays avait l'intention d'appliquer dès maintenant la proposition d'amendement adoptée, le Comité de gestion a décidé qu'il ne serait pas nécessaire de communiquer immédiatement la proposition d'amendement au Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York pour notification dépositaire, mais que l'on pouvait attendre pour le faire que d'autres propositions d'amendements soient adoptées aux sessions ultérieures du Comité de gestion.

b) Autres propositions d'amendements

62. Le Comité de gestion a noté qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été présentée.

APPLICATION DE LA CONVENTION

Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

Document: TRANS/WP.30/196, TRANS/WP.30/194.

63. Le Comité de gestion a entériné les commentaires aux dispositions de la Convention qui avaient été élaborées et adoptées par le Groupe de travail WP.30 à ses quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième sessions, tels qu'ils figurent dans l'annexe 3 au présent rapport.

Ces commentaires se rapportent à l'article 23 de la Convention (Services d'escorte) (TRANS/WP.30/194, par. 62 à 64) et aux articles 5 et 46 de la Convention (Possibilités de contrôle aux bureaux douaniers de passage à la demande des transporteurs) (TRANS/WP.30/196, par. 66 et 67).

MANUEL TIR

Document: Manuel TIR, publication CEE.

64. Le Comité de gestion a noté que le Manuel TIR 1999 avait été actualisé pour tenir compte des évolutions récentes, des commentaires dernièrement adoptés, des modifications apportées aux recommandations, etc. Le Manuel TIR contient actuellement les derniers amendements à la Convention, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail WP.30 et le Comité de gestion. Il existe en version reliée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en italien et en russe. Des versions dans d'autres langues sont disponibles sur le site Web TIR. Un nombre limité d'exemplaires papier peuvent être obtenus gratuitement auprès des secrétariats CEE ou TIR.

65. Une version complètement révisée du Manuel TIR sera publiée par les secrétariats CEE et TIR après l'entrée en vigueur des dispositions adoptées dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, au cours de la première moitié de 2002.

SITE WEB TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)

66. Le Comité de gestion a été informé que la configuration et le contenu du site Web TIR de la CEE avaient été modifiés pour le rendre plus convivial. Outre les nombreuses versions linguistiques du Manuel TIR, ce site fournit des informations actuelles sur l'administration et l'application de la Convention TIR. Il donne les informations les plus récentes sur les interprétations juridiques de la Convention TIR, sur les notifications depositaires et sur les mesures de contrôle nationales et internationales adoptées par les autorités douanières, le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR. En outre, il donne accès à des informations détaillées sur tous les correspondants TIR qui peuvent être consultés à propos de questions d'application de la Convention au niveau national.

67. Le site Web TIR donne accès également à tous les documents et rapports publiés en liaison avec les sessions du Comité de gestion et du Groupe de travail WP.30. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés (sous le format PDF) en anglais, français et russe.

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

68. Le Comité de gestion a décidé de tenir sa prochaine session les 14 et 15 février 2002, conjointement à la centième session du Groupe de travail WP.30.

b) **Restriction à la distribution des documents**

69. Le Comité de gestion a décidé qu'il ne devrait pas y avoir de restriction à la distribution des documents publiés en liaison avec l'actuelle session, sauf en ce qui concerne le registre international des scellements douaniers.

ADOPTION DU RAPPORT

70. Le Comité de gestion, conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, a adopté le rapport sur sa trente et unième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe 1**POSITION EN CE QUI CONCERNE LA CONVENTION TIR DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels une opération de transit TIR peut être exécutée*</u>
Afghanistan	–
Albanie	Albanie
Algérie	–
Allemagne	Allemagne
Arménie	Arménie
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	–
Bulgarie	Bulgarie
Canada	–
Chili	–
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
États-Unis d'Amérique	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie

* Liste établie sur la base d'informations communiquées par l'IRU.

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels une opération de transit TIR peut être exécutée*</u>
Indonésie	–
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	Israël
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakhstan	Kazakhstan
Kirghizistan	Kirghizistan
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Liban	Liban
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg
Malte	–
Maroc	Maroc
Norvège	Norvège
Ouzbékistan	Ouzbékistan
Pays-Bas	Pays-Bas
Pologne	Pologne
Portugal	Portugal
République arabe syrienne	République arabe syrienne
République de Corée	–
République de Moldova	République de Moldova
République tchèque	République tchèque
Roumanie	Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni
Slovaquie	Slovaquie
Slovénie	Slovénie

* Liste établie sur la base d'informations communiquées par l'IRU.

Parties contractantes

Pays avec lesquels une opération
de transit TIR peut être exécutée*

Suède

Suède

Suisse

Suisse

Tadjikistan

–

Tunisie

Tunisie

Turkménistan

Turkménistan

Turquie

Turquie

Ukraine

Ukraine

Uruguay

–

Yougoslavie

Yougoslavie (date prévue: 1^{er} décembre 2001)

Communauté européenne

* Liste établie sur la base d'informations communiquées par l'IRU.

Annexe 2

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION TIR DE 1975

Adoptées par le Comité de gestion TIR le 26 octobre 2001

Article 26, paragraphe 1

Ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase libellée comme suit:

«Lorsque les scellements douaniers ne sont plus intacts, les Autorités douanières peuvent accepter le Carnet TIR pour la reprise de l'opération de transport conformément aux dispositions de l'article 25.»

* * *

Note du secrétariat CEE:

Le Comité de gestion a aussi adopté un commentaire à cette nouvelle phrase du paragraphe 1 de l'article 26; celui-ci est présenté dans l'annexe 3 au présent rapport.

Annexe 3

COMMENTAIRES ADOPTÉS POUR INCORPORATION AU MANUEL TIR

par le Comité de gestion TIR le 26 octobre 2001

Ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 2 de l'article 5 ainsi libellé:

«Visites des marchandises aux bureaux de passage ou contrôles par sondage effectués à la demande expresse du transporteur.

Les cas exceptionnels mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 incluent les cas où les autorités douanières procèdent à un contrôle soit à un bureau de passage, soit en cours de voyage, à la demande expresse des transporteurs qui soupçonnent une irrégularité durant l'opération de transport TIR. Dans une telle situation, les autorités douanières ne doivent pas refuser d'effectuer le contrôle, à moins que cette demande leur semble injustifiée.

Si les autorités douanières procèdent à un contrôle sur demande du transporteur, les coûts en sont supportés par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1 et au commentaire y relatif, ainsi que tous les autres frais pouvant découler de ce contrôle.»

{TRANS/WP.30/AC.2/63, annexe 3, TRANS/WP.30/196, annexe 3}

Commentaire à l'article 23: Escorte des véhicules routiers

Ajouter à la fin du commentaire la phrase suivante:

«... Dans de tels cas et en particulier si aucune autre preuve écrite n'est fournie au transporteur, il est recommandé aux autorités douanières, à la demande du transporteur, d'inscrire sur la souche No 1 du carnet TIR, sous la rubrique 5 "Divers", le mot "Escorte", suivi d'une brève indication des raisons ayant amené à prévoir une telle escorte.» {TRANS/WP.30/AC.2/63, annexe 3, TRANS/WP.30/194, par. 63}

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 26 ainsi libellé:

«Suspension d'une opération de transport TIR dans une Partie contractante où il n'existe pas d'association garante agréée.

L'article 26 s'applique aussi aux Parties contractantes où il n'existe pas d'association garante agréée et où, en conséquence, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas, conformément au paragraphe b) de l'article 3. Une liste de ces Parties contractantes est établie par le Comité de gestion TIR et par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

sur la base de documents déposés auprès de la Commission de contrôle par les Parties contractantes, en vertu des dispositions de l'annexe 9 à la Partie I de la Convention.»
{TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 60, et annexe 3}

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 46, paragraphe 1, ainsi libellé:

Frais occasionnés par l'intervention des douanes à la demande du transporteur.

Tous les frais occasionnés par l'intervention des douanes à la demande du transporteur, comme stipulé dans le commentaire à l'article 5 de la Convention TIR, sont à la charge de ce dernier.

{TRANS/WP.30/AC.2/63, TRANS/WP.30/196, annexe 3}
